

REVUE DE PRESSE

Du 15 au 30 septembre 2025



Tél 01 42 80 93 93

e-mail : apasp@apasp.com

MARCHES PUBLICS

PUBLICATION

*

Révision des Directives marchés publics : les recommandations du Parlement européen

Dans une résolution adoptée le 9 septembre dernier, le Parlement européen a fixé sa feuille de route pour la révision des directives de 2014.

Il ne souhaite pas que soit rendue obligatoire l'intégration de considérations environnementales et sociales dans les marchés. Il est en revanche favorable à l'institution d'un principe de préférence européenne.

Il demande en particulier à ce que le nouveau cadre permette « de stimuler la compétitivité européenne, de promouvoir une économie plus durable, de renforcer la résilience et de garantir la sécurité juridique ».

Le futur texte devra aussi concourir à la numérisation des procédures, à réduire et simplifier les règles pour les acheteurs et les entreprises, à garantir la sécurité de l'approvisionnement pour certains produits, technologies et services vitaux, à promouvoir des emplois de qualité et à fournir des services aux citoyens.

Mise à jour de la fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique

La fiche technique relative aux dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique vient d'être actualisée pour prendre en compte la jurisprudence récemment développée en la matière par la Cour de justice de l'Union européenne.

Les décisions *Kolin* (Arrêt - 22/10/2024 - Kolin İnşaat Turizm Sanayi ve Ticaret Affaire C-652/22) et *Qingdao* (Arrêt - 13/03/2025 - CRRC Qingdao Sifang e.a. Affaire C-266/22) viennent corroborer les analyses de la direction des Affaires juridiques en matière d'accès des pays tiers à la commande publique et permettent de compléter la fiche technique relative à l'accès des pays tiers sur les contrats de concession. Par ces deux décisions successives, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé que les opérateurs économiques des pays tiers n'ayant pas conclu d'accord international avec l'Union européenne qui leur garantirait l'accès égal et réciproque aux contrats de la commande publique ne bénéficient pas d'un droit au traitement équivalent à celui dont bénéficient les opérateurs de l'Union. Elle considère qu'il est, dès lors, loisible aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices d'exposer, dans les documents de la consultation, des modalités de traitement qui visent à refléter la différence objective entre la situation juridique de ces opérateurs, d'une part, et celle des opérateurs économiques de l'Union et des pays tiers ayant conclu avec l'Union un tel accord.

Les dispositifs permettant d'écarter les offres des pays tiers en matière de commande publique -
Fiche technique de la DAJ

- [Ouvrir](https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT29-Dispositif-tiers28072025.pdf?v=1753879527) https://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/daj/media-document/FT29-Dispositif-tiers28072025.pdf?v=1753879527
- [Télécharger \(PDF - 1 290.6 Ko\)](#)

**

JURISPRUDENCE

**

Gestionnaires publics :

Le versement d'une prime de 13e mois devant la Cour des comptes

Cour des comptes, 5 septembre 2025, arrêt n° S-2025-1360

Dans un arrêt du 5 septembre 2025, la chambre du contentieux de la Cour des comptes s'est penchée sur le versement, aux agents d'un centre de gestion de la fonction publique territoriale, d'une prime de 13e mois illégale

Une prime de 13^{ème} mois a été versée au personnel du CDG38, pour un montant de 211 462 € en 2019, 223 103,07 € en 2020, 206 081,58 € en 2021, 214 423,19 € en 2022, soit un total de 855 070,77 €, arrêté à 855 068 € par le parquet général dans la décision de renvoi. A l'appui du versement de cette prime, l'ordonnateur a produit une délibération du 13 février 1990. Cette délibération, intitulée « Budgétisation du 13^{ème} mois », expose et décide : « L'article 111 de la loi du 26 janvier 1984 permet aux agents ayant acquis un complément de rémunération antérieurement à la parution de cette loi de le conserver.

Considérant que le personnel du CDG38 percevait par l'intermédiaire d'un comité d'œuvres sociales une prime individuelle correspondant au traitement brut mensuel indiciaire plus le supplément familial payable par moitié en juin et en décembre, le conseil d'administration décide de budgétiser ce complément de rémunération à compter du 1er janvier 1990 à l'article 610 du budget et que le personnel le percevra dans les mêmes conditions qu'il l'avait acquis

Le maintien dérogatoire de primes et indemnités versées aux agents d'un centre départemental de gestion avant le 28 janvier 1984 est donc conditionné, d'une part, à l'inscription des montants correspondants dans le budget de l'organisme et, d'autre part, à l'existence d'une délibération de l'assemblée délibérante, antérieure au 28 janvier 1984, fixant les conditions d'attribution et le taux moyen de ces primes et indemnités

Le maintien dérogatoire de primes et indemnités versées aux agents d'un centre Départemental de gestion avant le 28 janvier 1984 est donc conditionné, d'une part, à l'inscription des montants correspondants dans le budget de l'organisme et, d'autre part, à l'existence d'une délibération de l'assemblée délibérante, antérieure au 28 janvier 1984, fixant les conditions d'attribution et le taux moyen de ces primes et indemnités

Cependant, passé le délai dans lequel un acte illégal peut être retiré, la délibération du 13 février 1990 demeurerait pleinement exécutoire jusqu'à son éventuelle abrogation, qu'il revenait au président du CDG38 de proposer à son conseil. Il convient toutefois de relever que la délibération litigieuse, appliquée depuis plus de 30 ans, n'a fait l'objet d'aucune observation des autorités chargées du

contrôle de légalité ni, jusqu'à une période récente, de la juridiction financière. Informé de son illégalité par les observations définitives de la chambre régionale des comptes datées du 12 février 2024, le président du CDG38 a fait abroger par le conseil d'administration de l'établissement dès le 14 mars 2024. Par ailleurs, la délibération du 13 février 1990, qui comportait l'ensemble des éléments nécessaires à la liquidation de la prime, revêtait toutes les apparences de la légalité, faisant notamment référence à l'existence d'un 13^{ème} mois versé avant l'entrée en vigueur de la loi de 1984. .

Il résulte de ce qui précède qu'en l'espèce aucune infraction aux règles de la dépense ne peut être retenue à la charge des personnes renvoyées et qu'il y a donc lieu de relaxer des poursuites engagées à leur encontre

CONTENTIEUX PASSATION

Marché public résilié : la contestation, par les riverains, du projet de construction peut servir de motif

CAA de Versailles, 8 juillet 2025, req. n°22VE02706

Il résulte de l'instruction que cette résiliation est justifiée par la volonté de la commune de Levallois de ne pas accentuer la densification de la ville et alors que ce projet de surélévation d'immeubles était contesté par des riverains, de sorte que la volonté d'abandonner ce projet de construction pour des motifs de politique publique doit être regardée comme répondant à un motif d'intérêt général.

Le juge requalifie un contrat signé sous forme de VEFA en marché public de travaux

CAA de Lyon, 18 septembre 2025, req. n°23LY02923

Il résulte de l'instruction et notamment du point 4 du programme technique annexé au règlement de la consultation que l'acheteur après avoir défini précisément ses besoins, notamment la capacité des bâtiments et ses caractéristiques, s'est assuré de la maîtrise de sa réalisation, des représentants désignés ayant pour mission de suivre l'exécution des travaux en collaboration avec le promoteur. La charte d'engagement annexée au dossier technique mentionnait également que " l'OPAC du Rhône, en tant qu'acquéreur de son futur siège et de son agence locative, entend exercer un suivi de l'opération à chacune de ses phases pour formuler des avis susceptibles de s'assurer d'une parfaite conformité du projet au regard du programme, de la notice descriptive ainsi que des engagements du titulaire ". Il ressort enfin de l'avenant au contrat du 2 août 2018 que, sur demande de l'OPH Deux Fleuves Rhône Habitat, l'ouvrage projeté a été substantiellement modifié pour répondre à ses nouveaux besoins, ce qui a d'ailleurs entraîné un recalage du planning des travaux. Il résulte clairement de ces éléments que l'OPH Deux Fleuves Rhône Habitat, établissement public industriel et commercial, a exercé une influence déterminante sur la conception de l'ouvrage. Alors même que le contrat litigieux a été signé sous forme de VEFA par acte notarié, celui-ci doit ainsi être qualifié de contrat administratif et les litiges nés de son exécution relèvent, par conséquent, de la compétence du juge administratif.

Attention aux exigences imprécises, illicites et disproportionnées

TA de La Réunion, 5 septembre 2025, req. n°2501369

En l'espèce, l'article 5.2 du CCTP énonce une exigence de qualification dans les termes suivants : " Le personnel intervenant sur site aura les qualifications, les agréments constructeurs requis pour installer le nouveau matériel ainsi que pour effectuer les modifications sur le matériel déjà en place. / () Aux vues (sic) du caractère sensible du site et de ladite installation de sécurité, les agréments et habilitations devront être remis dans les offres pour que la candidature soit retenue ". Telles qu'elles sont rédigées, ces dispositions doivent être regardées, alors même qu'elles n'ont pas été insérées dans le règlement de la consultation, comme énonçant une condition de capacité technique et professionnelle dont le non-respect implique l'irrecevabilité de la candidature.

5. Selon la décision d'éviction litigieuse, qui se situe explicitement sur le terrain d'un rejet de candidature et non d'un rejet d'offre, il est fait chagrin à la société ESSIA de n'avoir pas justifié, à l'appui de sa candidature, de l'agrément constructeur exigé par l'article 5.2 du CCTP. Cependant, eu égard à l'imprécision de cette exigence d'un « agrément constructeur », à son caractère illicite en tant qu'elle est étrangère à la liste limitative établie par l'arrêté du 22 mars 2019 fixant la liste des renseignements et documents pouvant être demandés aux candidats aux marchés publics, ainsi qu'au caractère disproportionné de ladite exigence par rapport à l'objet du marché, la société ESSIA est fondée à soutenir l'inopposabilité de la condition de capacité technique et professionnelle dont le non-respect lui est reproché par référence aux dispositions réglementaires du CCTP. Au surplus, il doit être constaté, au vu de l'"attestation fabricant - partenariat" produite en dernier lieu, que le concepteur et fabricant des barrières infrarouges mises en œuvre par cette société considère celle-ci comme pleinement qualifiée pour installer ce matériel. Dès lors, c'est à tort que l'acheteur a déclaré irrecevable la candidature de la société ESSIA pour le motif évoqué

Le chiffre d'affaires de la filiale n'est pas celui du groupe

TA Mayotte, ord. 17 septembre 2025, Sté UPS, n°2501543

Dans cette procédure d'appel offres ouvert lancée pour un marché de prestations de gardiennage et de sécurité, l'acheteur demandait un chiffre d'affaires minimum de 4,5 millions d'euros HT.

L'attributaire disposait d'un chiffre d'affaires inférieur à 3 millions, et l'un de ses concurrents avait attaqué en faisant valoir que sa candidature aurait dû être rejetée.

En défense, l'attributaire et l'acheteur faisaient valoir que cette société faisait partie d'un groupe réalisant plus de 20.000 millions de chiffre d'affaires, soit largement plus que le minimum exigé. Le juge rappelle pourtant une règle simple, à savoir que le chiffre d'affaires de la filiale ne se confond pas avec celui du groupe, et qu'à défaut de justifier s'appuyer sur les différents filiales de ce groupe pour l'exécution du marché, l'addition de CA n'est pas possible « *contrairement à ce que soutiennent le CHM et l'entreprise attributaire, les dispositions précitées du règlement de la consultation ne sauraient être interprétées comme autorisant un candidat à se prévaloir, du seul fait de son appartenance à un groupe de sociétés, du chiffre d'affaires global réalisé par le groupe.*

Dématérialisation : un problème de plateforme non imputable aux candidats et c'est l'annulation

TA Nantes, ord. 4 septembre 2025, Sté Philippe Védiaud publicité, n°2513762

Le juge relève qu'« *il n'est par ailleurs pas contesté par la commune, ni par le prestataire qui assure la gestion de cette plateforme dématérialisée, qui a retracé l'historique des connexions de la société requérante sur la plateforme « www.marches-securises.fr », que cette société a tenté, entre 11h50 et 11h52, d'envoyer pour la première fois ses fichiers sur cette plateforme et qu'à 11h53 un premier message " cette réponse a déjà été envoyée ! " a alors été généré par la plateforme. En outre, la*

société a tenté, à une seconde reprise, à 11h58, de transmettre sa candidature et son offre sur cette même plateforme, laquelle a généré une seconde fois le message » cette réponse a déjà été envoyée ! « . Le prestataire de la plateforme, comme la commune, ne parviennent pas à expliquer de manière claire et précise l'apparition de ces deux messages qui, selon la société requérante, ont eu pour effet de bloquer toute possibilité ultérieure de télécharger un fichier. Alors que le premier d'entre eux était incohérent, le second, d'apparence confirmative, était quant à lui de nature à laisser croire à la société que les fichiers contenant sa candidature et son offre avaient bien été envoyés et réceptionnés par la plateforme et ce même si, contrairement à ce que prévoit l'article 8.1 du RC, elle n'a pas reçu un accusé de réception électronique. Au surplus, à aucun moment, la plateforme n'a généré un message indiquant qu'un incident était survenu au moment du téléchargement de ces mêmes fichiers. Dans ces conditions, et alors même que le prestataire gérant la plateforme » www.marches-securises.fr " a délivré une attestation indiquant que celle-ci n'a connu aucun dysfonctionnement le 15 juillet 2025, la société requérante est fondée à soutenir que l'impossibilité dans laquelle elle s'est trouvée de déposer sa candidature et son offre est imputable à cette plateforme ».

CONTENTIEUX EXECUTION

Retenue de garantie et décompte général dans les marchés publics

CAA de BORDEAUX, 6ème chambre, 25/09/2025, 23BX01807, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé que le décompte général et définitif tacite ne peut naître que si le projet de décompte final est adressé au représentant du pouvoir adjudicateur, ce qui n'a pas été le cas ici, car les documents ont été envoyés à un conducteur d'opération non habilité. En conséquence, les sociétés requérantes ne peuvent revendiquer le paiement des sommes dues au titre du solde du marché, car il n'existe pas de décompte général définitif. De plus, la retenue de garantie ne peut être restituée tant que les réserves formulées lors de la réception des travaux n'ont pas été levées, ce qui n'a pas été fait. Les pénalités de retard appliquées par le maître d'ouvrage ont été jugées justifiées, car les travaux ont été achevés avec un retard constaté. Les intérêts moratoires ne peuvent pas être appliqués, car le maître d'ouvrage n'a jamais reçu le projet de décompte général. Enfin, la cour a fixé le solde du marché à des montants spécifiques dus aux sociétés requérantes, assortis d'intérêts légaux à compter de la date de la demande.

Annulation d'un avenant à une convention de délégation de service public

CAA de BORDEAUX, 3ème chambre, 23/09/2025, 23BX00960, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'annulation d'un avenant à une convention de délégation de service public pour la gestion d'un aéroport, considérant que la modification apportée excédait ce qui était strictement nécessaire en raison de la crise sanitaire liée au Covid-19. L'avenant avait réduit de manière substantielle les objectifs de trafic, ce qui a été jugé incompatible avec les prévisions de reprise du trafic aérien. La cour a également estimé que la délibération modifiant la clause de rendez-vous n'avait pas été adoptée selon la majorité qualifiée requise par les statuts du syndicat mixte. En conséquence, la cour a prononcé la résiliation de l'avenant, considérant que les irrégularités constatées ne pouvaient être régularisées. La décision a également conduit à la condamnation du syndicat mixte à verser une somme pour couvrir les frais des requérants. Cette affaire souligne l'importance de respecter les procédures de modification des contrats de délégation de service public et les conditions de validité des avenants.

Litige relatif à des marchés de déconstruction

CAA de PARIS, 4ème chambre, 19/09/2025, 23PA02014, Inédit au recueil Lebon

La société Premys a contesté les décomptes généraux établis par la Société de livraison des ouvrages olympiques (SOLIDEO) concernant plusieurs bons de commande pour des travaux de déconstruction, en invoquant des irrégularités dans la procédure de réclamation. La Cour a écarté les fins de non-recevoir soulevées par SOLIDEO, notamment celles liées à l'absence de transmission des mémoires en réclamation au nouveau maître d'œuvre, en considérant que la société Premys n'avait pas été correctement informée de ce changement. Concernant les demandes de révision des prix et d'intérêts moratoires, la Cour a jugé que les réclamations étaient recevables, même si elles n'étaient pas mentionnées dans les projets de décompte final, car les montants avaient été intégrés par le maître d'ouvrage dans les décomptes généraux. Les pénalités infligées à Premys ont été partiellement annulées, la Cour reconnaissant que certains documents avaient été remis dans les délais impartis malgré des dysfonctionnements de la plateforme de gestion des documents. En conséquence, la Cour a fixé les soldes dus à la société Premys pour chaque bon de commande, en tenant compte des intérêts moratoires et des révisions de prix, tout en condamnant SOLIDEO à verser des frais de justice. Cette décision souligne l'importance du respect des procédures de notification et de réclamation dans le cadre des marchés publics.

Litige relatif à un marché public de travaux

CAA de DOUAI, 4ème chambre, 18/09/2025, 24DA01422, Inédit au recueil Lebon

La cour a confirmé le jugement du tribunal administratif qui a rejeté la demande de la société requérante, considérant que son mémoire en réclamation était tardif et donc irrecevable. Le décompte général du marché, notifié le 4 novembre 2019, est devenu définitif, car la société n'a pas respecté le délai de trente jours pour contester ce décompte. La cour a également rejeté l'argument selon lequel un décompte général tacite aurait dû être reconnu, faute de preuve d'une notification d'un projet de décompte par la société. En conséquence, les demandes de paiement et d'indemnisation pour préjudices ont été jugées non fondées. La société a été condamnée à verser des frais de justice au CCAS, partie gagnante dans cette instance.

Responsabilité de la commune en matière de travaux publics

CAA de NANCY, 4ème chambre, 16/09/2025, 22NC02286, Inédit au recueil Lebon

La cour administrative d'appel a annulé le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté la demande d'indemnisation d'un syndicat de copropriétaires et d'une société à l'encontre de la commune de Besançon pour des dommages causés par des travaux publics. La commune, en tant que co-maître d'ouvrage, est responsable des dommages causés par les ouvrages publics, même en l'absence de faute, sauf si elle prouve que les dommages résultent d'une faute de la victime ou d'un cas de force majeure. Les requérants n'ont pas réussi à établir un lien de causalité direct entre les travaux et les désordres allégués, mais la cour a reconnu la responsabilité de la commune pour certains préjudices matériels. La commune a été condamnée à verser des indemnités pour des dommages spécifiques, ainsi que pour les frais d'expertise et d'huissier. Les intérêts légaux sur ces sommes ont été ordonnés à compter d'une date précise, avec capitalisation des intérêts.

PARTICIPEZ GRATUITEMENT A NOTRE PROCHAINE SESSION D'ETUDES

ASSURANCES ET COLLECTIVITES FACE AUX EVOLUTIONS DES RISQUES NATURELS, SOCIAUX ET DE CYBER ATTAQUES

Lundi 13 octobre 2025 DE 14 H A 17 H 00

En Visio Conférences

En raison de la conjoncture et l'absence de plusieurs intervenants sur ce sujet sensible, l'APASP a décidé de réduire le programme de la journée du lundi 13 octobre et d'inviter ses adhérents à y participer gratuitement en Visio Conférences

Pour bénéficier d'un lien de connexion, merci d'en faire la demande à apasp@free.fr ou apasp@apasp.com en nous retournant le bulletin/invitation

https://www.apasp.com/sessions-detudes?modal_page=asset-pdf&modal_detail_id=gratuit-bulletin_inscription_assurances-et-collectivites

Face à l'intensification des risques naturels, sociaux et numériques, les collectivités doivent anticiper, s'adapter et se protéger.

Le programme :

Lundi 13 octobre 2025 – 14h00 / 17h00

10h00 Ouverture par Jean Marc PEYRICAL - Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat et Jean Christophe MORAUD Préfet, Inspecteur général de l'administration

Introduction par Jean Marc PEYRICAL et Jean Christophe MORAUD : les enjeux contemporains

1 – Un monde en pleine mutation

- **Le rôle de l'assurance face aux enjeux climatiques**
- **Comment anticiper et couvrir les risques naturels (feux de forêt, inondations, sécheresse...)**
- **Quelles stratégies assurantielles ?**
- **Inventaire du patrimoine**
- **Formuler une expression du besoin satisfaisante : un guide, un outil d'aide à la détermination et à l'expression des besoins d'assurances. Ministère de l'Économie et des Finances**

**Par Jean Christophe MORAUD Préfet, Inspecteur général de l'administration
Frédéric GABILLON Expert-Comptable Associé Commissaire aux comptes - FGAE
Guillaume DELALOY – Adjoint au sous-directeur de la commande publique DAJ ministère de l'Économie et des Finances**

2 - Les risques numériques et de cybersécurité

- Comment les collectivités peuvent s'assurer face à des cyberattaques
- Quelles garanties disponibles
- Retour d'expérience

Par Jean Christophe MORAUD Préfet, Inspecteur général de l'administration

3 – Gouvernance, réglementation et responsabilité

- Évolution du cadre juridique (lois, jurisprudences)
- Responsabilité des élus et des agents publics : quelles couvertures assurantielles ?
- Assurance et commande publique : comment concilier performance, conformité et gestion des risques

Par Jean Christophe MORAUD Préfet, Inspecteur général de l'administration et

Jean Marc PEYICAL Président de l'APASP – Porteur de la Chaire Achat Public de l'Université Paris Saclay - Avocat

Fin des Visio Conférences 17h00 -Programme et bulletin d'inscription sur le site web de l'APASP - <https://www.apasp.com/sessions-detudes>

PROCHAINE SESSION D'ETUDES

27 et 28 novembre 2025 - PARIS

Marchés publics de travaux et gestion durable du patrimoine public

Le programme arrive prochainement....

.....